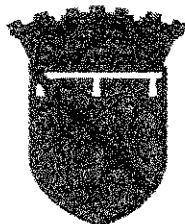


REPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de La Grave

**ARRETE MUNICIPAL
CONSTAT DE BIENS SANS MAITRE
RAMBAUD FREDERIC EMILE**

Le Maire de LA GRAVE,

- Vu l'article 713 du Code Civil qui précise : « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés »
- Vu l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui stipule : « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens, autres que les successions en déshérence dont l'Etat a demandé l'entrée en possession »
- Vu l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le relevé cadastral n° R 00003, au nom de Monsieur RAMBAUD Frédéric Emile – Chez M. SIONNET Xavier Ventelon – 05320 LA GRAVE ;
- Vu les informations données par la Trésorerie de Monétier les Bains 05 par courrier du 23 mars 2016, à savoir que les taxes foncières au nom de Monsieur RAMBAUD Frédéric Emile sont émises à 0 € chaque année et ne sont donc pas réglées ;
- Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 29 mars 2016, qui indique que les biens considérés n'ont pas de propriétaire connu ;
- Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure portant constatation de la vacance des immeubles portés sur le relevé cadastral n° R 00003 ;

ARRETE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de LA GRAVE, les biens immobiliers ci-après désignés :

- section E n° 1599, lieu-dit «Les Chicottes»,
- section E n° 1975, lieu-dit «Dessus la Lauze»,
- section E n° 1981, lieu-dit «Dessus la Lauze»,
- section F n° 181, lieu-dit «L'Iraudière»,
- section F n° 252, lieu-dit «L'Iraudière»,
- section F n° 259, lieu-dit «L'Iraudière»,
- section F n° 268, lieu-dit «L'Iraudière»,
- section F n° 707, lieu-dit «Coutime»,
- section F n° 759, lieu-dit «Coutime»,
- section F n° 950, lieu-dit «Coin Chicot»,

.../...

- section F n° 1128p, lieu-dit «Devant la Selle des Juges»,
- section F n° 1172, lieu-dit «Devant la Selle des Juges»,
- section F n° 1285, lieu-dit «Joursagnettes»,
- section F n° 1439 lieu-dit «Bayon»,
- section G n° 693, lieu-dit «Pramailleur»,
- section G n° 1049, lieu-dit «Clos du Plot»,
- section G n° 1051, lieu-dit «Clos du Plot»,
- section H n° 320p, lieu-dit «La Pare»,
- section H n° 322p, lieu-dit «La Pare»,
- section H n° 335p, lieu-dit «La Pare»,
- section H n° 420, lieu-dit «La Pare»,
- section H n° 425, lieu-dit «La Pare»,
- section H n° 433, lieu-dit «La Pare»,
- section H n° 434, lieu-dit «La Pare»,
- section H n° 1035, lieu-dit «Sous Plarias»,
- section H n° 1082p, lieu-dit «Clot Bernard»,

Dont le propriétaire (Monsieur RAMBAUD Frédéric Emile) est inconnu et les contributions foncières y afférentes non acquittées ou nulles depuis plus de trois années.

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- Affiché à la mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune
- Notifié aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire, tel que figurant au cadastre, à savoir : Monsieur RAMBAUD Frédéric Emile – Chez M. SIONNET Xavier Ventelon – 05320 LA GRAVE et à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble à savoir : néant
- Notifié à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes

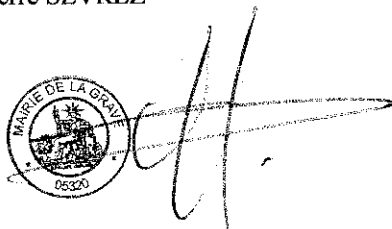
Article 3 : A compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article 2, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour se faire connaître. A défaut, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de LA GRAVE ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille ;

Article 5 : le Directeur des Services Fiscaux des Hautes-Alpes et le maire de la commune de La Grave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait LA GRAVE, le 20 juin 2016

Le Maire,
Jean-Pierre SEVREZ



Date de visa Préfecture :
Date d'affichage :